

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-788

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

- I. – Au début du a *bis* du 5 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
- II. – Le I s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer l'aide fiscale en faveur des contribuables confrontés à la réalisation de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques, le présent amendement propose de porter à 40 % le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT.

L'application de ce taux pendant une période de deux ans, soit jusqu'à l'échéance du dispositif prévu à l'article 200 *quater* A du CGI, permettra ainsi l'évaluation de son coût et de son efficacité, au regard de l'aide apportée aux contribuables à la réalisation de telles dépenses.